Case
FRC
561

L'ARISTOCRATIE ENCHAINÉE.

Premier Cahier.

c.f. M + W 1268

L'ARISTOCRATIE
ENCHAINÉE ET SURVEILLÉE
PAR LE PEUPLE ET LE ROI;

Suivi d'un Mémoire des Barons nés de Languedoc & de la Réponse à leurs prétensions exhorbitantes.

PAR J. L. G. S.

Premier Cahier.



---

31 Janvier 1789.

AVERTISSEMENT.

Je propose quelques doutes dans cet ouvrage, sur une grande question de droit public.

Dans une Monarchie où le Souverain ne meurt jamais, commande les armées, distribue les graces & les emplois, faut-il des représentans heréditaires ou électifs? ou des représentans en partie électifs & en partie héréditaires?

L'ARISTOCRATIE ENCHAINÉE

Et surveillée par le Peuple & par le Roi.

De l'Aristocratie des Provinces.

VOILA ma prédiction accomplie, Monsieur le Duc, vos études profondes que je ne perds pas de vue depuis 1777, vos ouvrages philosophiques, le sérieux de ces travaux dans l'âge des plaisirs m'annonçaient que vous étiez sensible à la célébrité que vous avez justement acquise. Je vous l'ai prédit de vive voix, il y a dix ans, j'ai eu l'honneur de vous l'écrire : & le public vous eût connu comme aujourd'hui, si vous eussiez jugé à propos, dans ce tems-là, de déférer à mes anciennes remontrances, qui tendaient à obtenir de vous la publication de vos voyages, que je vois toujours avec peine dans votre porte-feuille.

J'ai lu, Monsieur le Duc, le troisieme ouvrage sur la constitution politique de notre province : je vous ai promis des observations

& vous m'avez promis des réponſes. Mes obſervations n'attaquent point ces principes: mais ils me ſemble qu'elles concourent vers un grand but, & s'aident reſpectivement; auſſi je déſire avec ardeur de connaître vos réponſes; je ne tiens à mes principes que parce que je les crois ſolides; ſi je voyois mieux je les abandonnerois, & perſonne n'eſt plus capable que vous d'entrainer l'opinion.

J'applaudis de grand cœur à ce ton d'aſſurance, à cette publicité que vous donnez à vos ouvrages, à vos principes, à vos réflexions, je ne puis ſoutenir la clandeſtinité de cette pluie de brochures qui nous innonde. La France demande à grands cris la liberté de la preſſe; la premiere condition, en l'obtenant, doit être l'aveu ſolemnel de ſon nom, & perſonne, ſi vous en exceptez cinq ou ſix écrivains, n'avoue ſes productions: il ſemble qu'on eſt embarraſſé de la liberté qui commence à poindre; la main tremblante des auteurs qui ſemble ſe raſſurer, n'eſt pas encore ſoutenue par la force du caractere, tant l'influence du pouvoir avoit flétri l'amé & le cœur, & frappé d'impuiſſance les principes de patriotiſme & de vertu.

Laiſſons-donc, Monſieur le Duc, la puſillanimité aux Gouvernemens oppreſſeurs, notre

adorable Monarque n'eſt plus à ſes miniſtres, il eſt à ſon peuple, il eſt à la nation, *il nous eſt rendu*, ſelon votre noble expreſſion, qui ſemble partir de la hauteur de vos montagnes; il permet que toutes ſortes d'opinions ſoient préſentées à la nation; nous ne ſommes donc plus dans la condition des peuples aſſervis; il nous eſt permis de parler librement & du ſalut & du danger de la patrie.

Fut-il d'ailleurs une occaſion où la publicité & le patriotiſme furent plus néceſſaires? Les principes clandeſtins des miniſtres avoient trahi à la fois le Monarque & la nation; ils avoient enveloppé d'une nuit profonde les ſources des malheurs de l'état; ils avoient forcé le plus aimable & le plus confiant des peuples à ſe livrer aux ſoupçons, à des agitations intérieures, & peut-être à des factions qui pourroient faire de la France, comme jadis, l'objet de la riſée de l'Europe entiere, tandis qu'elle en eſt la modératrice & doit commander la paix & le bonheur, comme la nature lui en a donné les moyens & la puiſſance.

Si cette publicité des opinions eſt néceſſaire dans un empire, ſi elle oblige même le citoyen a répandre ſon opinion, c'eſt ſurtout lorſque l'état agité recherche une nouvelle

ſituation, lorſqu'il demande des changemens dans ſes inſtitutions dégénérées, lorſqu'il veut élaguer les branches pourries du tronc, pour rendre à tout l'empire ſa vigueur naturelle.

C'eſt alors que l'adminiſtration doit être abandonnée aux jugemens de l'opinion, que toutes les voix doivent être entendues, que tous les intérêts doivent être peſés, & qu'on doit appeler à la diſcution tous les ordres de l'état : je ne ſais, mais il me ſemble que de ce combat doit renaître le calme, que le machiavéliſme doit s'enfuir confondu, que la corruption ne peut ſoutenir les aſſauts de la vertu : l'orage & les tempêtes éveillent alors les nations, les peuples & les Rois ; & après la tourmente un ordre nouveau qui s'éleve du ſein de ce grand trouble, rend aux peuples l'objet de leurs deſirs : confond les uſurpateurs, déconcerte les projets du viſiriat, l'arrête dans ſa marche & rétablit l'harmonie.

C'eſt ainſi que dans un conſeil particulier, la ſageſſe des déciſions ſuccède aux débats.

C'eſt ainſi que dans la nature un doux calme doit ſuccéder à la tempête.

Le renouvellement des pays d'états eſt un de ces changemens qui mérite parmi nous la plus grande attention ; la conſtitution des provinces eſt la baſe de notre liberté, & le

maintien de nos propriétés ; ce ſont les vrais élémens de la Monarchie.

La conſtitution du Dauphiné, ſi applaudie, ſi proclamée, eſt ſans doute admirable, elle porte même un caractere de fierté & d'indépendance républicaine, qui obligeroit à l'admiration le plus vil ſuppôt du viſiriat : mais les plus belles inſtitutions de l'homme ſont de leur nature ſi vicieuſes, & l'inſtabilité des choſes terreſtres a été telle, ſurtout en France, que rien dans nos annales ne paroît ſolide, & je penſe que cet édifice hardi & impoſant, qui pourroit être de longue durée dans un Empire où tout ſeroit peuple, eſt ſujet dans notre Monarchie à divers inconvéniens qu'entraîne l'eſſence de notre gouvernement, & qu'il ſeroit peut-être poſſible de prévenir.

En effet, dans une Monarchie où le Souverain ne meurt jamais, où la force militaire eſt dans ſes mains, où les graces, les dignités & les emplois ſe donnent par l'acte de ſa volonté abſolue, où il eſt dirigé & environné d'un conſeil toujours ſubſiſtant, toujours éclairé, toujours vigilant ſur ſes intérêts, le peuple peut-il être ſolidement & longtems repréſenté par des corporations élues périodiquement ?

Cette éligibilité des repréſentans du peuple, de la nobleſſe & du clergé, eſt-elle naturel-

lement aussi-bien constituée, aussi durable que l'hérédité du pouvoir Monarchique qui doit toujours agir en France ?

Au pouvoir royal & indestructible, ne conviendroit-il pas d'opposer aussi quelques puissances héréditaires pour représenter la Noblesse? Quelques pouvoirs successifs pour représenter le Clergé, & quelques corporations municipales pour représenter le Tiers-état?

Ces considérations, Monsieur le Duc, je les tire de l'histoire de toutes les nations, & surtout de notre propre histoire; & surtout de la réflexion que je fais que des prérogatives héréditaires dans un état ont des causes naturelles, solides & durables, tandis que des prérogatives éligibles périodiquement, ont je ne sais quoi de fragile & d'artificiel qui dépend d'un grand nombre de circonstances, & du concours de divers objets relatifs au maintien de cette maniere de représentation nationale: une suite d'observations va développer mes doutes.

Un Empire sujet à des mouvemens intestins ne jouit pas du bonheur; le combat des factions, la division des esprits est un état contre nature qui répugne à l'homme civilisé; dans les institutions politiques le législateur doit donc approfondir la cause des variations

& des altérations de la conſtitution nationale; il doit donner à ſes loix la plus grande ſtabilité dont elles ſont ſuſceptibles.

Par conſéquent, dans une Monarchie qui va s'aſſembler, qui va environner ſon Roi, qui lui demandera une conſtitution, la nation ne doit-elle pas méditer ſur l'avenir ? Le Monarque ne finira jamais parmi nous; l'influence de ce chef de l'état agira ſans ceſſe comme dans toutes ces puiſſances de l'Europe qui, formées d'abord par des hordes de barbares, de conquérans égaux entr'eux, & conduites par un chef, en ont été aſſujetties.

Voyez ces champs de Mars & de Mai en France, voyez la Diete dans l'Empire, le Witeagemot en Angleterre, le Sénat à Gènes & à Veniſe, la Diete en Suède & en Danemarck, les Cortez en Eſpagne; comme toutes ces aſſemblées formées d'abord par des peuples libres & égaux, ont dégénéré ! & comme l'autorité héréditaire ou ſucceſſive d'un ſeul a toujours dompté tous les obſtacles que la ſageſſe humaine lui a oppoſé.

Tâchons donc de prévenir une ſemblable inſtabilité, d'éloigner de nous le plus qu'il ſe pourra l'altération des principes qui vont renouveller la France, d'aſſurer le bonheur de

l'état, de consolider la liberté & les propriétés, & de rendre aux Français l'usage de leurs sens & de leurs pensées; enfin, dans toute constitution, le législateur ne doit jamais perdre de vue ce qui peut coopérer à la stabilité de son ouvrage. Efforçons-nous donc, non de renverser la conformation admirable du Dauphiné, ni des provinces qui desirent de semblables établissemens, mais de donner à leur composition une telle solidité sous le meilleur des Monarques, que les tyrans ou les visirs ne puissent jamais attenter aux institutions de notre siecle.

Les Monarchies sont telles, en effet, que la nation est obligée de se soumettre au Souverain héréditaire qu'elle s'est donnée; & l'ordre connu des possibilités veut que dans la succession de plusieurs Monarques les peuples soient gouvernés par des Rois ambitieux ou indolens, spirituels ou incapables, timides ou entreprenans, prodigues ou avides du bien de leurs sujets, fermes ou nuls de caractere, bons ou mauvais, *Hutins* ou *Débonnaires*, grands & actifs, ou fainéans, &c. &c.

Chacune de ces qualités donne aux esprits de nouvelles idées, elles modifient l'opinion des peuples & même leur caractere; elles changent à la longue les institutions les mieux

établies. Du ſein de la liberté Cromwel fit reſſortir le deſpotiſme; la Reine Eliſabeth & Charlemagne ſurent régner deſpotiquement & régner de concert avec leurs ſujets. Louis XI & Richelieu, par des coups d'états, ſubſtituerent la terreur à la confiance. Enfin, l'inquiſition lente & douce de Louis XIV & des miniſtres de ſon ſucceſſeur, ont conduit la nation Françaiſe à la triſte ſituation vers laquelle elle s'eſt peu à peu acheminée: Philippe V, parvenu au trône au prix du plus pur ſang des Eſpagnols, Philippe, prince religieux & dévot, mais héritier des principes de la cour de France de ce temps-là, parvient avec peu de réſiſtance à renverſer les droits des Arragonois, & commence ſon règne par l'abolition des Cortez & des états provinciaux.

Si donc tout eſt éligible en France, ſi les repréſentans de nos trois états doivent à jamais leur exiſtence à de ſimples élections; penſez-vous, Monſieur le Duc, que cette éligibilité puiſſe être miſe en balance à l'éternelle hérédité & à la force perpétuellement armée des Monarques.

Je ſuppoſe pour un inſtant qu'un Charlemagne, ou un autre Monarque, guidé par les principes & les qualités d'une Eliſabeth d'Angleterre, ſe faſſe aimer, craindre, reſpecter,

& parvienne à remplir l'univers de sa renommée; je suppose qu'il travaille à la prospérité de l'Empire, qu'il prouve par des faits éclatans que c'est sa passion, & que cependant, comme Cromwel ou César, il soit dévoré intérieurement de l'ambition de renverser les institutions politiques, en affectant de respecter les formes.

Que pourroient alors opposer à un tel prince, & les pouvoirs éligibles d'une province, & les pouvoirs éligibles de nos Etats-généraux?

A l'autorité héréditaire du Monarque, ne feroit-il donc pas à propos d'opposer quelques représentans héréditaires ou successifs, & toujours subsistans dans l'état?

Dans cette constitution héréditaire, immuable, & qui a tant d'analogie avec la propriété, je vois des hommes publics agissant toujours d'une maniere parallele avec le Roi, je vois des corps toujours subsistans à côté du trône, se concertant, se communiquant des avis, priant le Monarque, l'accablant de remontrances, arrêtant enfin ses progrès par une opposition respectueuse & par les désobéissances passives que le citoyen doit opposer aux ordres d'un Richelieu, d'un Louis XI, &c. &c.

Notre hiſtoire nous préſente d'ailleurs des exemples ſrappans de la néceſſité de la conſiſtance par elle-même des différens ordres de l'état. C'eſt la ſucceſſion non interrompue & la ſtabilité du Clergé qui nous a conſervé l'ombre, le ſouvenir, les traces de l'antique liberté des Français de n'accorder aux Rois que des dons volontaires, délibérés, gratuits, conſentis, limités & répartis par nous, & ſans conſéquence pour les temps futurs : car la perpétuité de l'impôt priverait la nation du mérite & du droit de conſentement.

C'eſt la ſucceſſion héréditaire des Etats de Languedoc, des Etats de Bretagne, qui nous a rappellé cette ancienne prérogative des Français de montrer au Roi (à qui de futiles inſtituteurs avaient laiſſé méconnaître les droits de ſa nation) les projets atroces du viſiriat.

Qui eſt-ce qui, en 1752, eût obtenu de Louis XV le rétabliſſement des Etats de Languedoc, ſi les Barons, ſi les Evêques, n'avoient prié, ſollicité, tourmenté le Roi pendant deux ans de révoquer l'ordre deſtructeur ſurpris par ſno miniſtre? Pouvez-vous croire, Monſieur le Duc, qu'un Evêque, qu'un Baron, auraient ſi opiniâtrement remontré, s'ils n'avaient été propriétaires des baronnies, & aſſiſtans-nés des Etats.... & ſi alors ils n'a-

vaient eu que la possibilité d'être élus pour assister aux Etats, auraient-ils insisté à défendre des prérogatives éventuelles aussi lointaines ?

Ces Barons, à la destruction des Etats, étaient propriétaires en 1752; ils défendaient donc leurs propriétés légalement, & par un intérêt aussi permanent dans leurs familles que la royauté est permanente dans la branche royale & que les propriétés le sont dans les familles des particuliers.

Ne perdons point encore de vue l'histoire ministérielle de ce temps-là, pour approfondir nos grandes questions.

Vous savez mieux que moi, que sous le roi Louis XV les Ministres furent souverains. Ce n'est point un Roi qui a régné en France durant ce temps-là; mais trente à quarante personnages qui se présentaient pour conduire la nation selon les maximes privées de ces illustres parvenus au suprême rang.

L'un se présentait avec une ame vile & basse, avec la frénétique ambition des honneurs, comme Dubois; l'autre se présentait avec la soif de l'or & la folie de tout bouleverser, comme Law; Daguesseau juste & patriotique était exilé; d'Argenson, intrépide dans son despotisme, tourmentait les Parlemens; Fleury, timide & pusillanime, se

trouva le plus bienfaiſant. C'eſt aſſez, ne deſcendons pas ſi inférieurement.

Eh bien, Monſieur le Duc, croirez-vous que tous ces perſonnages ſi différens, qui ſe déteſtaient, ſe ſupplantaient & ſe calomniaient étaient tous amis dans un certain ſens, & que jamais ils ne ſe trahirent dans ce ſens-là: tous s'entendaient à reconnaître, pour me ſervir de leurs déteſtables expreſſions, deux ſortes d'ennemis de l'état, les ennemis du dehors & les ennemis du dedans, & ces *ennemis du dedans* étaient les Parlemens, le Clergé aſſemblé, les pays d'Etat, la Bretagne ſurtout, & cette Ariſtocratie Languedocienne qui a ſuſcité votre généreuſe indignation & dont le Roi proſcrivit deux ans l'aſſemblée. . . . .
. . . .
. . . .
. . . .

Ne croirez-vous pas à préſent, Monſieur le Duc, qu'il eſt poſſible encore qu'il s'éleve un jour un autre Miniſtre qui, fort de commander une armée, regarderait nos aſſemblées nationales comme les *ennemis du dedans*? Qui vous a dit qu'un féroce Conquérant, au retour de ſes expéditions heureuſes & guerrieres & après avoir ſoumis un voiſin, ne répandra point ſes troupes dans nos cam-

pagnes, pour obtenir de ſa volonté perſonnelle la ſubſiſtance qu'il ne veut pas attendre des longues déciſions des Etas-généraux & des Etats des provinces? Le beſoin le plus preſſant eſt de ſubſiſter, la conſtitution nationale ſeroit un objet du ſecond rang, & l'armée qu'un autre Pompée, qu'un autre Céſar commanderait nous traiterait à la maniere des conquêtes.

Dans des âges de ſilence & de ſubordination, les Rois font commander les armées, ou ne ſe préſentent dans les camps qu'avec l'attirail des plaiſirs & de la corruption. . . . . , mais quand les Monarques ont beſoin de conquérir ou de reconquérir, ils ſe montrent à la tête des troupes, comme Henri IV, ou comme Frédéric le Grand; & les conquêtes, les conquêtes même des uſurpateurs, ont toujours eu je ne ſais quoi de grand & d'impoſant ſur l'eſprit de tous les peuples, qu'elles ont effacé aux regards des générations, & la honte de l'injuſtice, & l'horreur de la deſtruction.

A ce langage, vous croirez, Monſieur le Duc, que je ne veux oppoſer aux droits du Roi que des droits héréditaires, & qu'à l'autorité conſtante & perpétuelle du Souverain, je ne veux aſſocier que des grands dont les

races ſoient à jamais intéreſſées de contenir ſa puiſſance & de conſerver les priviléges de l'état.

Vous croirez peut-être auſſi que je deſire ramener ces anciennes inſtitutions gothiques, ces vieilles adminiſtrations qui dirigeaient les affaires de la Normandie, de la Franche-Comté, du Dauphiné, comme elles les dirigent encore en Languedoc, notre commune province. Je regarde cependant, Monſieur le Duc, ces conſtitutions gothiques & provinciales comme vicieuſes de leur nature, & dignes des regards d'un Souverain qui protege les libertés nationales.

Il eſt injuſte que mille Gentilshommes ne ſoient pas autrement repréſentés aux Etats de notre province, que par l'aſſiſtance excluſive de quelques Barons, dont le droit eſt attaché au donjon de ſa baronnie, & non au choix de la Nobleſſe.

Il eſt injuſte qu'un Prélat, parce qu'il eſt Prélat, s'obſtine à gérer les affaires temporelles de tout ſon Clergé; parce que s'il eſt de l'eſſence de l'épiſcopat d'avoir une ſupériorité hiérarchique ſur ce Clergé, ſelon les canons & les loix, les intérêts de ce Prélat, dont il s'agit dans les Etats des provinces, ſont des intérêts temporels de même titre & de

même ordre que les intérêts du Clergé du ſecond ordre.

Il eſt injuſte que les Députés des villes aux Etats de Languedoc, aux Etats de Vivarais & aux Etats de toutes les provinces y aſſiſtent excluſivement pour repréſenter les campagnes, parce que les Députés des villes ne ſont élus que de leurs cités, & que la voix des campagnes n'eſt pas entendue.

Il eſt injuſte enfin, & il eſt également étrange & inconſtitutionnel, (les Etats des provinces étant aſſemblés pour la répartition des impôts & la ſouſtraction d'une partie de nos propriétés) qu'un Baron, un Evêque, qui ne régiſſent pas ordinairement leurs affaires, & qui ont des agens pour ce qui leur eſt propre, veuillent cependant gouverner celles de leur prochain, parce qu'ils ſont dans cet antique uſage.

Les Barons de toutes les provinces, les Barons de Normandie, de Dauphiné, de Languedoc & du Vivarais, &c. réclament de leur côté, une prérogative qui eſt véritablement une maniere de propriété : & le peuple des campagnes demande que les Députés des villes ne l'éloignent pas de l'aſſemblée. Propoſons donc aux uns & aux autres une conciliation ; évitons des combats, des ſources de haines &

de

de diſſenſions : nous ſommes tous Français, nous ſommes tous citoyens, & dans l'ordre naturel des choſes, on connaît bien l'origine commune de tous les hommes.

Pour cette conciliation, je propoſerais de conſerver au Dauphiné, au Languedoc, à la Provence, à la Normandie, &c. leurs Barons leurs Evêques, leurs Députés des villes.

Mais je voudrais qu'à côté de dix Barons héréditaires, il ſe trouvât trois fois plus de Gentilshommes électifs.

Dans l'ordre du Clergé, je voudrais laiſſer aux Sieges Diocéſains l'antique droit d'aſſiſter aux Etats. Mais je voudrais appeller trois fois plus de Bénéficiers du ſecond ordre.

La conſtitution du Dauphiné, qui n'oppoſe au Corps Epiſcopal, aux Abbés Commandataires, aux Chapitres des Cathédrales, aux Chapitres des Collégiales, que deux Curés, eſt abſolument vicieuſe, dans ſa partie cléricale. Elle n'a pas ſu que le haut Clergé eſt riche des biens annuellement ravis aux peuples, qui ne doivent la dîme qu'au ſervice actuel des campagnes, au ſoulagement des pauvres, & non point au faſte des Evêques, ni à l'indolente oiſiveté des Chapitres, ni à la nullité dans l'Egliſe & dans l'Etat des Abbés Commandataires. Le Dauphiné poſſede cinq

à ſix cents Curés ; ils ſont les ſoutiens, la conſolation & le ſecours des peuples, ſurtout des campagnes, & ils ſont au Clergé, ils ſont même à la Nation ce que le peuple eſt au corps entier de l'Etat, & néanmoins ces cinq ou ſix cents hommes publics ne ſont que chétivement repréſentés par deux Députés admis aux Etats ; & le Dauphiné, qui s'eſt élevé ſi courageuſement contre le deſpotiſme miniſtériel & contre le deſpotiſme ſeigneurial, a abandonné ſon Clergé à la puiſſance des Evêques, qui exerceront à jamais ſur eux non-ſeulement l'empire ſacré, canonique & légal de la primauté & de la ſupériorité d'ordre & de rang, mais encore la ſupériorité illégale qu'exercent les riches & les dignités ſur l'humble & modeſte ſituation des Bénéficiers du ſecond ordre.

Enfin je voudrais conſerver à la Municipalité des villes le droit de députer tous les ans le Syndic ou le Conſul ; mais je voudrais que pour un Envoyé des villes il fût élu trois fois plus de Conſuls ou Syndics des campagnes.

Voyez, Monſieur le Duc, combien d'efforts & de travaux ſeroient dans la ſuite néceſſaires à un autre Richelieu, pour renverſer cette ſage conſtitution : tant qu'il y aura des Miniſtres des Autels, une Nobleſſe & des

Municipalités en France, ces ordres exiſtans par eux-mêmes, y repréſenteraient légalement les Etats.

Un miniſtre deſpote, un Dubois, ſurprendroient-ils l'ordre du Roi de ſuſpendre les Etats? Dans le moment il s'éleverait une diſpute, un combat d'opinion entre les Evêques & les Barons héréditaires, d'une part, & le Miniſtre de l'autre; & comme les droits des Etats ſont des droits héréditaires, tandis qu'un ſouffle peut renverſer l'un & l'autre, il ſeroit néceſſaire qu'ils fuſſent précipités de leur place pour aller obſcurément enrager d'avoir trompé le Roi, & voulu eſſayer d'opprimer les peuples par ſon ordre.

C'eſt ainſi qu'une ſucceſſion non interrompue de toutes ſortes de petits tyrans placés à côté du Roi, avaient ravi en ſon nom toutes les prérogatives de la plus aimable des nations la plus digne d'être aimée & reſpecttée de ſes Rois.

Mais il eſt auſſi des intérêts des provinces de n'être point deſpotiquement régies par des Préſidens nés, par des Barons héréditaires, par des Officiers des villes municipales.

Pour éviter cet inconvénient, le pouvoir de la province ſe trouveroit partagé en deux

parties égales entre les Membres nés des Etats & les Membres élus. Dès-lors tout plan d'asservissement étant impossible d'un côté & d'autre, la liberté publique seroit exactement conservée; & comme d'ailleurs les intérêts, par exemple, sont absolument les mêmes dans les Barons héréditaires & dans les Seigneurs élus composant les Etats, pourroit-on craindre de dangereux combats ?

Enfin, la liberté publique dans cette constitution seroit conservée dans les rapports d'ordre à ordre, parce que je suppose qu'on opposerait à la Noblesse & au Clergé un nombre égal des Députés des Communes, ce qui balancerait les intérêts des divers ordres.

Vous avez vu dans cette constitution, Monsieur le Duc, 1°. des précautions contre tout despotisme possible des Evêques & des Barons envers les Gentilhommes de la province & le Clergé du second ordre; 2°. contre le despotisme exercé par les Barons & le Clergé envers l'ordre des Communes. Cette constitution emporte avec elle un autre plus grand avantage, elle déconcerte la corruption ministérielle de la Cour. Dévoilerons-nous, Monsieur le Duc, la partie honteuse des chefs de l'Empire? Montrerons-nous à travers cet appareil extérieur & imposant de nos

Etats actuels, tout ce qu'ils renferment d'ignoble & de vil dans le sein d'une Monarchie qui ne fut autrefois dirigée que par l'honneur & la franchise?

Comment le Gouvernement est-il parvenu à écraser d'impôts de toute espece & d'une dette effroyable notre province de Languedoc? Par la corruption; & voici comment il corrompait.

Les Envoyés des Communes ont pu être constamment corrompus par de très-modiques récompenses analogues à la médiocrité de leur prétention. Ceux des Evêques qui ont dominé par l'influence attachée à l'éloquence ou au crédit, ont toujours eté appellés à de plus hauts siéges; l'usage hardi de leurs talens accélérait même cette grace: l'Archevêque d'Alby avait l'espoir de monter à Toulouse, ou y montait en effet, & celui de Toulouse passait toujours à Narbonne où de droit il naissait Président des Etats. S'éloigner de l'avis du Président, c'était être rebelle; & longtemps il a été d'usage, quand on l'était devenu assez pour s'opposer aux volontés d'un ministre despote & opiniâtre & pour ne pas vouloir être corrompu, ou quand on était assez dangereux, pour goûter le plaisir de la résistance & préférer l'amour du devoir, pour refuser la soumission

aveugle à Dubois & à la Vrilliere, il partait alors un ordre de Versailles au nom du Roi, qui ordonnait à M. le Baron, & à M. l'Evêque de ne point paraître aux Etats.

Voilà quelle était la liberté de ces assemblées.

Quant aux Barons, il est su de tout le monde que la Cour donnait à chacun par an deux mille livres d'honoraires.

Restait à corrompre le Président né; ses prérogatives singulieres sont l'objet d'un autre mémoire; car il y en avait de tant de sortes, de naturelles, d'imaginaires, de puériles, de présentes, de futures, que ce personnage élevé entre la réalité & l'espérance n'était plus à soi. Je dois à la vérité de dire que plusieurs Archevêques de Narbonne, & en particulier M. A. D. n'ont voulu que le bien du peuple. Le cœur de ce dernier, je le connais, est tout d'or; ses fautes, s'il en avait commis, seraient celles de l'humanité.

Mais il n'est pas étrange qu'un Président né des Etats de Languedoc, qui a plus de pouvoir, par sa prérogative & par ses moyens, que tant de Souverains de l'Europe, soit sottement environné, & même guidé par un conseil perfide; alors cet homme public, ne pouvant ni voir, ni entendre, ni palper, ni avoisiner

toutes choses, pourrait attirer les plus grands désastres à la province.

Il eût fallu entendre un vieillard nonagénaire qui avait eu le secret des Ministres pour tenir les Etats de la province, en sa qualité de Commandant, qui en avait conservé les instructions données pour les corrompre, & qui repassant dans son esprit toutes les actions de sa vie, m'en faisait comprendre le fil, & la liaison des événemens; déplorant encore les ordres arbitraires & machiavéliques que dictait la passion passagere du Ministre à qui le Roi concédoit sa puissance.

Et qui pourrait mieux savoir que vous, Monsieur le Duc, ces abus affreux de l'administration. . . . . puisque. . . . .
. . . .
. . . .
. . . .

L'exclusion des Magistrats des Etats des provinces, surtout des Etats du Languedoc, était enfin le projet le plus inique du despotisme ministériel. *Celui qui veut bien faire*, dit le Sage, *ne craint ni la lumiere, ni la variété des conseils :* la Magistrature eût apporté dans ces assemblées ses talens particuliers, & certainement la Magistrature possede infiniment plus de lumieres que la Noblesse

militaire ; mais le Miniſtere a toujours craint l'œil de cette claſſe d'hommes publics ; il a diviſé dans tous les temps les corps dévoués aux armes & aux loix, ou (pour me ſervir des termes de la Vrilliere) les corps chargés de la plume & de l'épée, & il a même tàché d'avilir la Robe en préſence des Militaires.

Ces fiers Romains, qui poſſéderent plus que tous les peuples cette gloire d'appareil attachée à de grandes conquêtes, & devant qui nos Héros ne ſont que des pygmées, ne croyoient pas qu'il fût pour eux déshonorant de reconnaître dans l'Etat la ſupériorité de la Magiſtrature ; mais la Vrilliere & Dubois qui perſuadaient la France que le corps qui manie la plume n'eſt qu'un corps ignoble & obſcur en préſence du corps qui manie l'épée, craignaient l'éclat de la lumiere que la Magiſtrature pouvait répandre, & ne craignaient pas l'épée alors ſoumiſe aveuglément à tous leurs ordres.

Appliquons à préſent ces principes & cette progreſſion naturelle de nos obſervations, à la forme particuliere des Etats du Vivarais ; ce ſera la matiere de la lettre ſuivante, après la réfutation du mémoire de MM. les Barons.

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ AU ROI,

Par les Barons des États-généraux de la province de Languedoc.

AVEC LA RÉPONSE.

La convocation des Etats-généraux, qui depuis un an, fixe l'attention générale de la nation, excite aussi celle de différens corps en particulier, qui tous, établissent sur des principes ou des motifs pris dans l'intérêt personnel, des prétentions à y être représentés par des députés qu'ils auront choisis.

Parmi ces prétentions, il en est une qui intéresse sensiblement les Barons des États de la province de Languedoc. — En possession constante, ancienne & *fondée en titre*, d'être seuls, soit aux États de la province, soit aux États-généraux du royaume, les représentans de la noblesse Languedocienne; ils voient avec surprise élever une réclamation nouvelle contre cette précieuse prérogative.

MM. les gentilshommes de Toulouse, demandent d'être représentés aux États-généraux

par des députés *particuliers* : SOUS PRÉTEXTE, *que les Barons n'étant point élus par eux, ne ſont point leurs* répré*ſentans ; qu'ils ne le ſont point naturellement & de droit ; & qu'ils ne le ſont point de fait, parce que perſonne ne* repré*ſente, quand il n'eſt point chargé de la fonction de* repré*ſentant.* (1).

Ainſi la nobleſſe de Toulouſe préſente dans cette réclamation l'idée très-neuve, très-étonnante, d'une ſéparation réellement inconnue entre elle & les barons : comme ſi la qualité de gentilhomme n'uniſſoit pas par un même lien, par les mêmes rapports, LES MÊMES DROITS & les mêmes intérêts, tout ce qui a l'honneur d'être né noble : comme ſi la nobleſſe n'étoit pas une, & ne formoit pas un ſeul & même ordre

Reponſe. La nobleſſe ne forme plus certainement un

(1) La première de mes remarques eſt bien futile & bien déplacée, je l'avoue ; mais je ſuis obligé de ne pas l'omettre. Il a paru à pluſieurs perſonnes importantes de la province, qu'un corps auſſi reſpectable que les barons, s'adreſſant au roi & à la nation, devoit parler correctement, & on a déſiré que je montras que leur mémoire eſt auſſi mal écrit que raiſonné : en effet, dans les quatre premieres phraſes de ce mémoire on lit vingt fois, *pri*, *pre*, *par*, *pro*, *pre* & *repré*, &c. dans un moment où la liberté publique a donné aux eſprits & au ſtyle une nouvelle tournure, il ſemble que MM. les barons auroient dû employer le langage noble & net qui convient aux chefs d'une grande province. C'eſt ma derniere remarque ſur leur ſtyle.

seul & même ordre, & n'est plus UNE, quand elle est composée de nobles, qui prétendent être les agens nés du reste de la noblesse de la province: j'appelle agent une personne qui, dans la société, s'occupe des affaires pécunieuses de quelqu'un : si donc toute la noblesse a les mêmes droits, si elle est UNE, pourquoi l'auteur du mémoire soutient-il le commandement exclusif, la présidence, l'agence de Barons, contre les droits des gentilshommes ?

MM. les gentilshommes de Toulouse n'ont point observé, qu'ils ne forment entre eux qu'un nombre de gentilshommes individuels, dont la réunion même, n'est pas légitime, *n'ayant point le droit ni eu la permission de s'assembler;* qu'ils ne sont point un corps de noblesse dans la ville, ni celui de la noblesse de la province. Le fussent-ils, leur demande n'auroit pas cette exactitude de principe & de motifs, qui imprime à une action, le mérite & l'importance d'un intérêt légitime. Cette proposition vraie, va devenir sensible, par un développement raisonné de quelques réflexions prises de l'état ancien & actuel des choses.

Reponse. Voilà Messieurs les Barons de Languedoc, qui n'étoient que simples administrateurs, changés en ministres, pour s'occuper de la haute police. Qui leur a dit qu'on a eu ou qu'on n'a pas eu la permission de s'assembler ? S'est-on assemblé contre la nation, contre le Roi, contre la province ? ces Messieurs croyent-il être toute la province ? sur quel titre Messieurs les Barons décident-ils que la noblesse n'a pas eu de droits ? elle a celui de la nature, antérieur à tous usages gothiques.

La province de Languedoc est régie en pays d'états. CETTE CONSTITUTION EXISTOIT SOUS LA DÉNOMINATION DES EMPEREURS ROMAINS, après la conquête des Gaules par Jules-César, ET S'EST MAINTENUE JUSQU'A NOUS. LE CHANGEMENTS DE MAÎTRES à qui cette belle province fut cédée d'abord, & par qui elle fut conquise ensuite, N'A RIEN CHANGÉ A CETTE FORME HEUREUSE ET SAGE. Nous voyons même dans une constitution d'Honorius, de l'an 418, & une de Théodose, adressée à Agricola, préfet des Gaules, que l'usage d'assembler les États chaque année, vient de ces anciens souverains du monde.

Reponse. N'oublions pas que Messieurs les Barons avouent ici que les états existoient avant la Monarchie & qu'ils n'ont rien perdu de cette forme primitives & heureuse : cependant l'historiographe de ces Messieurs devroit sçavoir quelles variations ont éprouvé les formes de l'assemblée : qui ignore que le Vivarais a été incorporé récemment à la province ? qui ne sçait que les sénéchaussées sont des établissemens reçens, & que les états établis sur leur division, ne sont plus les anciens Comices de la province qui ne connoissoit pas ces arrondissemens ?

En Languedoc, comme par-tout ailleurs, le général des citoyens est divisé en trois ordres : ceux de la noblesse, du clergé & du tiers-état, dont les députés aux états de la province, sont les représentans du corps politique en entier.

Mais dans aucun temps, ces Etats n'ont été, ce qu'on peut nommer *pléniers ;* c'eſt-à-dire, que toute la nobleſſe n'y eſt point entrée en corps, comme en Bretagne & en Bourgogne. Les aſſemblées ſe formoient par ſénéchauſſées, & n'étoient compoſées que des évêques, des nobles ou barons, & des conſuls des villes principales, invités par le ſénéchal ou ſon lieutenant, conformément aux ordres qu'il avoit reçus du Roi, dont il les informoit. C'eſt ce qui ſe vérifie par une lettre de Saint-Louis, en 1254 ; & par d'autres, de Guillaume Cohardon, ſénéchal de Carcaſſonne, en 1269 ; du viguier de Béziers, lieutenant du ſénéchal, en 1271, & du ſénéchal lui-même, en 1274, écrites en conſéquence de pareils mandemens pour la convocation des perſonnes qui devoient compoſer les aſſemblées. C'eſt ce que le Roi appeloit *conſeil non ſuſpect. CONGREGET ſeneſcallus, concilium non ſuſpectum in quo ſint aliqui de prælatis baronnibus, militibus & hominibus bonarum villarum, &c.*

Reponſe. Il eſt bien étonnant que les Barons de Languedoc fourniſſent à la nobleſſe les inſtrumens de ſes droits; eh bien! la chartre, dont les Barons rapportent ici un paſſage leur démontre que les Etats n'étoient pas formés excluſivement de Barons, pour repréſenter la nobleſſe. Voici comment cette chartre fut accordée.

Le Roi St.-Louis parcouroit le Languedoc, comme un bon Roi parcourt ses provinces : les chevaliers & la bourgeoisie de Beaucaire lui porterent des plaintes contre ses officiers, & sur le champ il donna la chartre de Juillet 1254, où pour les besoins généraux de la province, il permet à son senéchal de former une assemblée non suspecte, CONCILIUM NON SUSPECTUM, où se trouveront *quelques-uns* des Prélats, des Barons, des CHEVALIERS & des habitans des bonnes villes.

Messieurs les Barons peuvent voir dans le passage cité par eux mêmes que la noblesse étoit distinguée en deux ordres ; les Barons & les Chevaliers, [*milites*,] & que les chevaliers dans le plus ancien titre que nous ayons de la province, avoient, en qualité de gentilhommes, la prérogative naturelle d'assister aux états : il est même si vrai que les simples Chevaliers en jouissoient dans ce temps-là, que quinze ans après, la sénéchaussée de Carcassonne s'étant assemblée pour les affaires de la province, il y eut pour représenter les gentihommes, non Barons, une vingtaine de Chevaliers concurrement avec huit ou dix grands seigneurs & Barons.

Plus on monte donc dans l'antiquité, plus on trouve de libertés dans la noblesse & moins dans les Barons ; & ce sont Messieurs les Barons, & leur propre historiographe qui nous donnent les pièces justificatives, & même les procès verbaux de l'assemblée de 1268. Voyez les preuves de l'histoire de Languedoc des Bénédictins, Tome III. page 585. Cette assemblée fut tenue dans la maison de Lévis, seigneur de Mirepoix, qui étoit haut Baron & Maréchal d'Albigeois ; il recut chez lui tous les envoyés des Chevaliers ou gentilhommes sans contestations ; le droit étoit donc alors bien reconnu & incontestable.

A présent il reste à prouver que cette assemblée étoit élective : la chartre de St.-Louis de 1254 ordonne une assemblée de *quelques-uns*, (SIN ALIQUI.) Elle veut qu'ils ne soient pas suspects, CONCILIUM NON SUSPECTUM. Mais observons que cette assemblée étoit ordonnée pour

réprimer les abus des officiers du Roi; si donc il falloit assembler *quelques-uns*, s'il fallait des hommes non suspects, il savoit que l'assemblée devoit être formée par la province & non par le Sénéchal qui n'avoit que la prérogative d'assembler & non d'élire; car s'il avoit élu, le sénéchal auroit élu des *gens suspects*, puisqu'il falloit agir contre les officiers du Roi: il reste donc démontré avec évidence, par le passage que nous donnent Messieurs les Barons, 1° que l'ordre des Chevaliers ou de la simple noblesse était appelée en beaucoup plus grand nombre que les hauts Barons; 2° que l'assemblée étoit élue par la province; car si le Sénéchal l'avoit formée, elle eût été suspecte.

A la vérité, les deux premiers ordres y étoient appellés en plus grand nombre qu'aujourd'hui. Outre les archevêques, les évêques & les barons, on convoquait aussi les abbés, les députés des églises cathédrales; des seigneurs & nobles possédans des terres; le prieur de Cassan, le prévôt de Saint-Salvi: les commandeurs des ordres du Temple & de Saint-Jean de Jérusalem, y avaient séance & voix délibérative.

Les choses ont été changées à cet égard, dès avant les états tenus à Orléans en 1560. Les abbés, les députés des églises cathédrales, les commandeurs de Saint-Jean de Jérusalem, ne furent plus appellés, ni aux Etats-Généraux dela province, ni aux assemblées particulières des sénéchaussées. On jugea, sans doute, que le clergé & la noblesse étaient suffisamment représentés, l'un par les

archevêques & évêques ; l'autre par les barons. En conséquence, le nombre des barons fut égal à celui des prélats, & le Tiers-état fut pareillement admis en égalité de représentans, avec le nombre réuni des membres des deux premiers ordres.

Reponse. Et cette révolution bouleversa la constitution du Languedoc.

Cette règle a été si positivement établie, que lorsqu'en 1694, Alais fut érigé en évêché par démembrement de celui de Nîmes, & que le droit d'entrée aux Etats de la province, fut attribué au nouvel évêque, le roi érigea aussi en baronnie la seigneurie de Tornac, située dans le nouveau diocèse, en faveur de Henri de la Farre, qui en étoit seigneur ; afin que le nombre des barons fût toujours égal, aux états de la province, avec celui des évêques : & pour conserver la même égalité à l'égard du Tiers-état, l'entrée dans cette assemblée fut aussi donnée au maire ou premier consul d'Alais, comme ville épiscopale, avec un diocèsain député par tour.

Reponse. Cela prouve seulement que le Roi vouloit éviter la jalousie & rendre égaux les droits des assistans, cela ne prouve pas le droit prétendu des Barons d'assister seul.

Ce

Ce que nous apprenons dans les monumens qui ont été conservés de la composition des Etats-généraux, confirme que les députations y ont été faites des seules personnes des mêmes caractère, qualité & dignité, & du même état qu'on vient de désigner, & en même nombre qu'aux Etats de la province.

On voit, en conséquence, que les Etats-généraux d'Orléans en 1560, & ceux de 1561, 1576, 1588, 1614, furent convoqués par sénéchaussées : & que chacune de celles de la province de Languedoc députa un évêque pour le clergé, un baron pour la noblesse ; & pour le Tiers-état, deux citoyens notables, l'un juge-mage, consul ou autre officier de justice ; l'autre un diocésain.

Aux Etats-généraux de 1614, les députés de sénéchaussées, furent, pour Carcassonne, l'évêque de cette ville, le baron de Rieux pour la noblesse, le juge-mage de la sénéchaussée, & le premier consul de Castres pour le Tiers-état.

La sénéchaussée de Nîmes & Beaucaire députa l'évêque de Mende & le coadjuteur d'Uzès, évêque de Léonopolis, pour le clergé ; le marquis Desportes & le baron de Chambaud pour la noblesse, & pour le Tiers-état le sieur de Rochemore, lieutenant-géné-

ral en la sénéchaussée de Beaucaire, & le sieur de Gondin, consul d'Uzès. Les formes ont été les mêmes pour les autres sénéchaussées.

En 1649, le roi ordonna une convocation des Etats-généraux, qui fut indiquée pour le mois de décembre de cette année, à Orléans. Ils furent remis à différentes époques, dans les années suivantes, & définitivement ils n'eurent point lieu. Mais les ordres de convoquer furent adressés aux baillis & sénéchaux par une lettre circulaire. Le sénéchal de Nîmes reçut celle qui le concernoit, portant comme les autres, mandement & injonction de faire incontinent, & à son de trompe & cri public ou autrement, convoquer & assembler tous ceux des trois Etats *qui ont accoutumé d'être appeilés en pareil cas.*

Reponse. La prétention de MM. les Barons de Languedoc d'assister aux Etats-généraux du Royaume, exclusivement à la noblesse, parce qu'ils ont le droit de Baronnie en Languedoc, est une de ces prétentions qui ne mérite pas même une réponse; ces Messieurs prétendent avoir droit de vendre & acheter leurs Baronnie, les prélats Barons sont nommés par le Roi; or vouloir assister aux Etats-generaux du Royaume, parce qu'on en a ACHETÉ le titre, ou parce qu'on est nommé Evêque par sa Majesté c'est exiger une prérogative contraire au droit naturel & au droit général des Français comme au droit public du Languedoc, car j'ai DÉMONTRÉ, par les propres expressions des titres cités

par M M. les Barons, que la nobleſſe n'eſt pas repréſentée par les Barons, mais qu'elle était anciennement completement repreſentée par quelqu'uns, *non ſuſpects*, d'entre les *Barons & les Chevaliers.*

Sur ce mandement indéfini, le ſénéchal ne trouvant ni dans les regiſtres du ſiège, ni dans ceux de l'hôtel-de-ville, aucun renſeignement de ce qui avoit été obſervé en 1614, avoit penſé qu'il devoit convoquer toute la nobleſſe & toutes les villes du reſſort, pour former l'aſſemblée de la ſénéchauſſée. Mais M. le comte de Bioule, lieutenant-général pour le roi, écrivit à M. de Saint-Privat, ſénéchal de Nîmes, « que la lettre » du roi ayant été écrite par le ſecrétaire » d'état, comme toutes celles qu'on avait » envoyées aux pays d'élection, le miniſtre » n'avait pas eu connoiſſance de l'ordre & » de la forme qui s'était pratiquée pour le » Languedoc, aux derniers Etats-généraux » tenus en l'année 1614 »; en conſéquence, M. le comte de Bioule, en ſe conformant à une lettre qu'il avoit reçue de M. de la Vrilliere, ſecrétaire d'état, à ce ſujet, manda au ſénéchal de faire la convocation de la ſénéchauſſée de Nîmes, *des ſeules perſonnes des trois ordres du reſſort qui ont droit d'entrée aux Etats de Languedoc, qui ſeules peuvent*

composer légitimement l'assemblée de la sénéchaussée : tous les autres n'y ayant aucun droit. Qu'en faisant le contraire, il contreviendroit aux intentions du roi & aux prérogatives privilèges de la province, qui est pays d'Etats, & non d'élection.

Cet ordre de M. le Comte de Bioule ne dissipoit point l'embarras où le défaut de registre avait mis le sénéchal, pour convoquer régulièrement l'assemblée : il fallut rechercher dans les autres sénéchaussées les éclaircissemens qui manquaient. Et suivant ce qu'on en recueillit de très-positif, l'assemblée de la sénéchaussée fut composée, pour le clergé, des évêques de Viviers & de Mende seulement, les évêques de Nîmes & d'Uzès étant, l'un malade, l'autre absent, & leurs vicaires-généraux se trouvant de même, empêchés par cause de maladie & d'absence. Pour la noblesse, de MM. de Nogaret de Calvisson ; de Châteauneuf, vicomte de Tournel, baron du pays de Gévaudan ; de noble François de Roys de Regis, envoyé du comte d'Alais ; de noble Pierre du Piquat, subrogé du baron du Vivarais, qui se trouvoit de Tour ; de noble Maurice de Baudan, envoyé du baron de Vauvert. Et pour le Tiers-état, de noble Louis Fabre, docteur & avocat, premier

consul de la ville de Nîmes, député de ce diocèse; de noble Jean de la Croix, sieur de Meyrargues, & Me Pierre Fromans, docteur & avocat, députés du diocèse d'Uzès; noble Olivier Desain, seigneur de Rochepierre, syndic du pays de Vivarais, député du diocèse; François de Paule Desain, seigneur de Rochepierre, son fils, reçu à la survivance de sa charge; noble Charles de Rivière, seigneur de Villeneuve, consul de la ville de Mende, député du pays de Gévaudan; Me Etienne Moynier, consul de la ville d'Almargues, diocésain de Nîmes; noble Marcelin de Piolen, consul du Saint-Esprit, & Pierre Veyrot, consul de Valabregues, diocésains d'Uzès; sieur Gaspard de Lafond, consul de Joyeuse, diocésain de Viviers; & Me Gervais Ollier, docteur ès droits, premier consuls de Marvejols, du diocèse de Mende (1).

---

(1) Dans la harangue du procureur du Roi de la sénéchaussée, à l'assemblée, composée comme on vient de voir, des seuls Barons pour la noblesse, ce magistrat commence en ces termes :

Messieurs, » vous voici assemblés en corps de sénéchaussée, pour délibérer sur la députation que » vous avez à faire aux Etats-généraux du Royaume. » Vous ne sauriez faillir ni faire un mauvais choix, » puisque c'est ici le précis & l'élite de tout ce qu'il y

L'Assemblée ainsi formée, députa aux États-généraux les évêques de Viviers & de Mende pour le clergé; le marquis de Calvisson & le comte du Roure, baron de tour du Vivarais, pour la noblesse; & pour le tiers-état, M. de Rochemore, juge-mage en la sénéchaussée de Nîmes, le procureur du Roi, & les sieurs de la Baume, premier consul de Nîmes, de Meyrargues, députés d'Uzès, de Rochepierre, syndic du Vivarais, & de Rochepierre son fils, reçu en survivance.

Reponse. L'exemple cité par MM. les Barons, des prétendus Etats de 1649, est peu concluant : la Cour était commandée par un ministre qui ne vouloit que des hommes sûrs pour composer les Etats-généraux, & comme la Cour a toujours été très-assurée du dévouement absolu de l'assemblée des Etats de Languedoc, jusqu'à obtenir d'elle qu'elle écraseroit de dettes & d'emprunts

---

» a de meilleur dans ladite sénéchaussée; & je puis » dire, sans flatterie, que dans cet abregé, le clergé » trouvera sans crainte de méprise, des illustres dé- » fenseurs de ses droits; LA NOBLESSE, DE PUISSANS » PROTECTEURS DE SES INTÉRÊTS; & le Tiers, qui » comme le plus malade & le plus foible, a besoin de plus de secours, &c.

Ce peu de phrases prouve la conviction où l'on étais justement, de la légalité de l'assemblée; que les différens ordres y étaient valablement & légalement représentés; & que la cofinance était entiere dans tous ces représentans, quels que fussent ceux d'entre eux qui seroient nommés pour la députation.

cette province ; la Cour & les Etats de la province redouterent que le Languedoc envoyant des Seigneurs indépendans des Etats, ne portassent des plaintes amères, & ne changeassent la constitution illégale de la province. Voilà comment un gouvernement corrupteur sait conserver des ministres corrompus, s'associe à eux, & les soutient dans l'abus.

Tel est, & tel a été constamment l'ordre observé en Languedoc pour la députation aux États-généraux, dans toutes les circonstances où ils ont été convoqués depuis plus de deux siecles. Il reste à observer, que dans toutes ces différentes occasions, où ils ont été convoqués par sénéchaussées, qui ont fait chacune leur députation pour leur ressort particulier, les États de la province se sont bornés, à y envoyer seulement le syndic général, le trésorier, ou autre, chargé de présenter les doléances particulieres. La preuve de cet usage se trouve dans une délibération des états de la province, du 19 décembre 1560, relativement à une assemblée de Notables, qui précéda celle des États-généraux.

Ce détail peut être un peu long, mais il étoit nécessaire ; & il va conduire, par l'établissement de faits certains, aux conséquences qui en résultent en faveur des Barons, contre la prétention de MM. les gentilshommes de Toulouse.

Réponse. Voilà encore un coup un bel exemple à citer que celui de 1649, pour soutenir les droits des Barons : La mere de Louis XIV pouvoit-elle rendre au Languedoc les droits qu'il posséde, comme partie d'un royaume franc & libre, elle qui promit les Etats-généraux, qui les convoqua, indiqua le lieu, fit préparer la salle, assembla les bailliages, & éluda leur ouverture ?

On voit dans tout ce qui s'est passé depuis 1560, notamment en 1614 & 1649, que les Barons de Languedoc ont seuls entrée aux Etats de la province, & aux assemblées des sénéchaussées, où ils ont l'honneur de représenter l'ordre entier de la noblesse. Rien n'est plus affirmatif, plus convaincant de ce point de droit, que la lettre du comte de Bioule au sénéchal de Nîmes, pour l'empêcher de convoquer toute la noblesse de la sénéchaussée, & le restreindre à ne faire la convocation que *des seules personnes des trois ordres du ressort, qui ont droit d'entrée aux Etats-généraux du pays de Languedoc ; comme pouvant seules composer légitimement l'assemblée de la sénéchaussée : tous les autres n'y ayant aucun droit* (1).

Réponse. Tous les autres n'y ayant aucun droit ! Le sort du Languedoc est donc d'être dans la servitude : la décision est digne d'un seigneur qui avait été nourri des

(1) Jamais il n'a assisté à ces Etats de sénéchaussées, pour faire des députations aux Etats-généraux du

maximes de la Cour de Louis XIII. Et quel droit barbare aurait donc dégradé la nobleſſe de Languedoc au-deſſous de la condition libre dont elle jouit dans les autres provinces : n'avons-nous pas démontré ci-dessus que les barons héréditaires ne ſont maintenus que par un abus ? N'avons-nous pas reconnu dans les titres cités par eux-mêmes, le droit reconnu par leurs prédéceſſeurs, d'aſſiſter avec les chevaliers aux aſſemblées.

---

royaume, que ceux qui avaient droit d'aſſiſter aux Etats de la province : on peut défier de préſenter un ſeul fait contraire. Le procès-verbal de la ſénéchauſſée de Carcaſſonne, pour la députation aux Etats-généraux de 1614, fournit une preuve ſans réplique de l'inviolabilité de cet uſage. — Il eſt vrai que le comte du Roure, les ſieurs de Roux, de Corneſſon & de Laupie, furent députés, quoiqu'ils ne fuſſent pas membres de l'aſſemblée de leur ſénéchauſſée, mais le premier était lieutenant-général pour le Roi, & les autres ſes commiſſaires. La confiance dans leur crédit & dans leurs lumieres, porta l'aſſemblée à les députer. Cette démarche n'a rien de contraire à nos principes ; elle en ſerait véritablement un écart, s'ils euſſent reſté dans l'aſſemblée, s'ils y euſſent voté, & ſi on les eût déclarés éligibles ; mais ils s'étoient retirés après avoir rempli l'objet de leur commiſſion ; ils ne voterent point, & n'étaient point préſens quand ils furent élus. Ce fut donc un acte libre, pur, gratuit & ſans conſéquence, qui ne contrarie point le droit inconteſtable & jamais violé, de n'admettre aux ſénéchauſſées-états, pour quelque cauſe ou prétexte qu'elles aient été convoquées, que des membres des trois ordres, du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-état qui avaient droit d'aſſiſter aux Etats de la province. Tels ſont les droits des Barons des Etats de Languedoc ; telle eſt la conſtitution juſqu'à préſent en vigueur de cette province. Le Roi, ſouverain légiſlateur, peut ſeul, dans ſa ſageſſe & dans ſa

Cette lettre bien importante, écrite par un officier-général, exerçant dans la province l'autorité de Sa Majeſté ; cette lettre, par laquelle on a prévenu que l'ordre ancien dont on allait s'écarter, fut interverti, doit être regardée comme un jugement exprès, ſur ce qui avait été fait par le paſſé, ſur ce qui devait l'être dans la circonſtance où elle fut écrite, & ſur ce qu'on doit obſerver dans les occaſions pareilles.

Reponſe. Cette lettre, par laquelle la Cour de Louis XIV mineur, favoriſait l'ariſtocratie abſolue de

---

juſtice, changer la forme antique de ſes Etats. Elle eſt l'ouvrage de ſes auguſtes prédéceſſeurs.

Réponſe. Jamais les Barons de Languedoc n'avaient fait le meilleur raiſonnement, tout faux qu'il eſt dans le fond : car ſi dans le combat entre les barons héréditaires & la Nobleſſe, il doit s'élever un juge, c'eſt ſans doute notre incomparable & équitable Souverain à qui appartient de pacifier les différends qui peuvent s'élever entre les Ordres de ſon Empire : le raiſonnement de MM. les Barons eſt pourtant faux dans le fond, parce qu'il avance que la forme de nos Etats eſt l'ouvrage de ſes auguſtes prédéceſſeurs, tandis qu'il dit au commencement que la forme des Etats, heureuſe & ſage, était la même avant & après la conquête par Jules Céſar, & s'eſt maintenue juſqu'à nous ; elle n'eſt donc point l'ouvrage de nos Rois, puiſque leurs chartres royales nous prouvent le concours ſimultané des Barons héréditaires avec les ſeigneurs non Barons, mais ſimples Chevaliers aux Etats.

Languedoc, n'eſt pas faite pour être miſe en parallele avec l'eſprit actuel du miniſtere; car le miniſtere favoriſe & la liberté des élections, & déſire d'écouter toutes les voix plaignantes; pourquoi donc mille familles nobles ne pourraient-elles pas ſe plaindre de la conſtitution des Etats d'un pays fatigué d'impôts & d'emprunts, dont les provinces libres ſont allégées; pourquoi éloigner les peuples des campagnes de porter au Roi l'hommage de leur dévouement, & la portion annuelle de leur propriété qu'ils conſacrent à ſon ſervice?

Conformément à ce qu'elle décide, les convoqués & députés, pour l'ordre de la nobleſſe, ne furent autres que des barons. Il ſeroit difficile de trouver un droit plus conſtamment maintenu & conſacré. L'innovation qu'on ne voulut pas permettre en 1649, parce que c'eût été, ſuivant l'expreſſion du comte de Bioule, *aller contre la volonté du Roi*, doit-elle avoir lieu maintenant? La déciſion du comte de Bioule, au ſurplus, n'eſt pas le ſeul titre que les barons de Languedoc puiſſent invoquer; en voici de plus énergiques encore.

En 1651, les eccléſiaſtiques du ſecond ordre de la province de Languedoc, s'éleverent contre le droit excluſif des archevêques & évêques, d'être ſeuls les repréſentans de l'ordre du clergé: ils délibérèrent de convoquer une aſſemblée générale, & de porter leur réclamation unanime au parlement.

Ils écrivirent circulairement, & envoyèrent à tous les eccléſiaſtiques, copie de la délibération, pour les inviter à ſe rendre à l'aſſemblée.

La nobleſſe imita cet exemple, relativement au droit des Barons : elle préſenta ſa requête au parlement, & obtint, le 22 mai 1651, arrêt portant permiſſion de s'aſſembler, pour traiter de l'entrée & voix délibérative aux Etats de la province, & des abus qui s'y commettaient.

Le baron de Prat, ſe diſant syndic de la nobleſſe, écrivit auſſi une lettre circulaire à tous les gentilshommes de la province, pour les inviter à ſe rendre à l'aſſemblée.

Mais ces démarches indiſposèrent le Roi & le conſeil : un premier arrêt du 30 août 1651, caſſa la délibération du chapitre de Toulouſe.

Et par un autre du 12 juin 1651, le Roi caſſa & annulla de même l'arrêt du parlement de Toulouſe, qui avoit permis à la nobleſſe de s'aſſembler. La copie de l'arrêt du conſeil, qui ſera imprimée ci-après, ſera connoître à quel point l'autorité du Roi fut offenſée de la prétention de la nobleſſe, de l'arrêt du parlement, & de la démarche du baron de Prat en particulier.

Réponse. Il était naturel alors que la Cour de France refusa de reconnaître la voix de la Noblesse & du Clergé du second ordre; dès ce temps-là, la Cour & les Barons s'entendaient pour établir des impôts; la Cour était sûre des Barons, elle n'était pas sûre des Seigneurs qui pouvaient être elus, ni des Ecclésiastiques du second ordre; pour corrompre le Clergé du second ordre, il eût fallu compter avec lui: les Prélats & le haut Clerge étaient alors, ils furent ensuite & ils seront à jamais jaloux de voir l'autorité partagée, en fait d'administration, avec le Clergé du second ordre.

N'a-t-on pas droit de qualifier de récidive la prétention que MM. les gentilshommes de Toulouse renouvellent aujourd'hui? Mais sur quels moyens décideroit-on contre les barons, dans l'occasion présente, ce que le Roi juge convenable alors, d'ordonner de son propre mouvement en leur faveur?

Dans toutes les circonstances possibles, où il s'agit de statuer sur une réclamation quelconque, c'est toujours par le titre & la possession; souvent même par la possession seule, qui supplée au titre, que la question se décide. C'est aussi par les mêmes principes & les mêmes règles, que la réclamation de MM. les gentilshommes de la ville de Toulouse doit être examinée & jugée.

Réponse. Si c'est par le titre qu'on juge cette grande question, le titre est contre MM. les Basons; car le titre appelle deux ou trois fois plus de simples Chevaliers à

l'assemblée : si c'est par l'usage, MM. les Barons perdront encore une partie de leurs prétentions, celle au moins de l'exclusion; car c'est un abus, une injustice, un principe inconstitutionel, un gouvernement désastreux, que quelques Barons qui ont acquis ou hérité d'une terre, soient les agens nécessaires, absolus, exclusifs de tout l'ordre de la Noblesse, & qu'ils prétendent, dans l'assemblée générale des Français, porter leur hommage & leurs vœux & leur patriotisme au meilleur des Monarques.

Périsse l'abus qui feroit détester d'être prêtre ou roturier Languedocien, à la veille de l'assemblée des Etats-généraux, puisque sans être Evêque, Baron, ou Maire de ville; on ne peut être ni élu, ni éligible pour les Etats : ma plume se refuse de réfuter de si terribles prétentions.

La qualité de Baron des Etats de Languedoc, attributive du droit d'entrer dans leurs assemblées, d'y avoir séance & voix délibérative, EST UNE ÉMANATION DE LA PUISSANCE ROYALE, qui, par des lettres spéciales du grand sceau, confère le titre avec la prérogative qu'elle y attache ; & l'affecte à une seigneurie située dans la province, dont la personne décorée de la qualité de baron doit être propriétaire.

Réponse. Autre erreur, car selon l'auteur lui-même, la qualité de Baron est un droit héréditaire, existant avant la Monarchie.

Cette dignité forme, entre les mains du baron qui en est titulaire, une propriété de

la nature de toutes les propriétés connues, & d'une valeur importante (1) : elle est susceptible d'aliénation, indépendamment de la terre à laquelle elle est affectée, par vente, donation, legs, & d'être grévée de substitution. Elle peut être transférée d'une terre à une autre, par lettres du prince. Cette propriété enfin est réelle par sa jonction immédiate & nécessaire à une baronnie, & elle est personnelle par le privilége d'entrée & séance aux Etats, qui en est l'attribut inséparable.

Réponse. Ce mémoire de MM. les Barons commence enfin d'être raisonnable & vrai; sans doute leurs Baronnies sont des propriétés héréditaires, successifs, susceptibles de substitution, de vente, d'aliénation : elles sont de même nature que toutes que toutes les propriétés. Ces propriétés sont comme les propriétés d'un Comté & d'un Marquisat, quoique tous les titres & leurs anciens pouvoirs soient de vraies usurpations; car les Marquis & les Comtes, de même que les Baronnies étoient jadis des simples fonctions ou charges révocables par le Souverain & par la nation assemblée, à laquelle tous les ans, ces chefs de provinces rendoient compte. Ils devinrent indépendans quand la féodalité étendit sur nous son empire : mais de ce que les Baronnies des Etats qui se vendent & de ce que dans les Evêques elles sont de simples prérogatives jointes au siége, il ne suit pas que les Barons soient les Barons essentiels & nécessaires, ni que leur autorité ne soit révocable par la nation, si elle la juge contraire au bien public; ni

(1) Elle se vend de quatre-vingt à cent mille francs.

que cette propriété soit lésée par l'admission de la portion de la Noblesse qui n'a pas de Baronnies ; car puisque MM. les Barons avouent qu'ils tiennent leurs pouvoirs du Roi, le Monarque peut admettre aux Etats de Languedoc tel nombre de nouveaux Seigneurs qu'il jugera bon. On a vu dans ce mémoire combien il seroit constitutionel de conserver quelques Baronnies héréditaires, & d'établir des élections prépondérantes pour satisfaire toute la province.

Elle constitue les barons représentans de droit la noblesse : c'est en cette qualité que chaque année le Roi leur adresse, par lettres de cachet, ainsi qu'aux évêques & archevêques, l'ordre de se rendre à l'assemblée des Etats ; ordre qui n'est adressé qu'aux barons seuls, & à nul autre gentilhomme. Ils sont tenus, en conséquence, de se rendre exactement à ces assemblées en personne ; ou si leurs affaires ou d'autres empêchemens ne le leur permettent pas, par un envoyé, chargé de leur procuration, qu'ils ont la faculté de commettre, & qui doit être gentilhomme, possédant terre ou seigneurie dans la province.

Le motif qui a fait imposer aux barons cette obligation rigide, d'être présent à chaque tenue d'Etats, & accorder, cependant, la faculté de se faire substituer, dans les cas d'impossibilité de s'y rendre soi-même, s'explique naturellement. Premièrement, comme chargés

chargés de la repréſentarion du corps de la nobleſſe, le Roi, qui attache aux barons ſeuls cette glorieuſe fonction, veut que les intérêts de cet ordre illuſtre trouvent toujours des défenſeurs dans ceux à qui ils ſont confiés. Secondement, les Barons étant créés en nombre égal à celui des prélats, qui repréſentent auſſi l'ordre entier du clergé, & qui de même ont le pouvoir de commettre leurs vicaires-généraux, le Roi a jugé d'une égale importance, que l'ordre du clergé fût toujours balancé par l'égalité du nombre dans celui de la nobleſſe.

Il eſt donc évident que cette repréſentation réſide uniquement dans les perſonnes des barons ou de leurs envoyés réunis; que c'eſt en Languedoc un privilége qui leur eſt réſervé particulièrement par une diſpoſition expreſſe du Roi; qu'il forme pour chaque Baron une véritable propriété foncière, dont IL EST IMPOSSIBLE D'ÉTENDRE L'ATTRIBUT A D'AUTRES PERSONNES A QUI LE ROI, SEUL DISPENSATEUR DE CETTE PRÉROGATIVE, NE L'A POINT COMMUNIQUÉE.

Réponſe. MM. les Barons peuvent-ils bien tenir un pareil langage, eux qui ont vendu, pour la plupart, le droit d'être ſubrogés; c'eſt à-dire d'être repréſentés par des demi-Barons, qui pour quelque modique ſomme en ont acheté le droit; eux qui ont celui auſſi de nommer

D

des procureurs fondés en leur absence? A quel point se portent donc ces prétentions aristocratiques de MM. les Barons ! Ils veulent non-seulement représenter leurs pairs exclusivement ; & quand ils ne le veulent, ou ne le peuvent pas, il faut que la Noblesse soit représentée par ceux qu'ils délèguent contre toutes les loix, & toute espece de droit; car *delegatus non potest delegare*, une province qui se plaint avec raison de se voir obérée & d'impôts, & d'emprunts, & de dettes & de dépenses, qu'il n'est ni dans son esprit, ni dans ses facultés de continuer, a le droit de demander la réforme de cette constitution.

MM. les gentilshommes du Languedoc, ceux de Toulouse au moins, ont cependant fait entendre publiquement leur prétention à ce sujet, dans un discours au parlement, & réclamé l'interposition de cette cour auprès du Roi, pour les faire jouir d'un droit dont ils n'ont jamais joui dans aucun temps, & qui seroit en leur faveur une concession nouvelle & sans cause, & pour les barons, le dépouillement de leur plus précieuse prérogative : objets assurément bien dignes des considérations les plus sérieuses du conseil, & d'intéresser la justice de Sa Majesté.

Pour exciter le parlement à faire valoir auprès du Roi leur réclamation, MM. les gentilshommes se sont fondés sur un arrêt de cette cour, qui avoit annullé un réglement arrêté par les Etats en 1768, relativement aux preuves de noblesse exigées des barons. Mais MM. les gentilshommes ont ignoré,

ſans doute, que cet arrêt du parlement a été caſſé par autre du conſeil de 31 octobre 1770. Ainſi, ce titre, qu'ils ont conſidéré comme une autorité en leur faveur, ne ſubſiſte plus; le réglement des Etats, qui n'a reçu de l'arrêt du parlement qu'une atteinte très-éphémère, conſerve au contraire toute la force d'une loi, & n'a pas ceſſé d'être exécuté juſqu'à préſent.

Cependant il y a lieu de croire, que la nobleſſe de Toulouſe ne penſe pas que ſa prétention & les motifs dont elle l'appuie, ſoient anéantis avec l'arrêt où elle puiſe ſes prétextes. Il convient de les faire connoître & d'y répondre.

Les Etats de la province arrêterent, par un réglement fait en 1768, « 1°. que lorſqu'une baronnie donnant droit d'entrée aux Etats paſſera d'une famille à une autre, par ſucceſſion, donation, vente, ou autrement, le nouveau poſſeſſeur ne pourra être reçu en ladite qualité, s'il ne fait profeſſion des armes; & qu'il ſera tenu de faire les preuves de ſa nobleſſe militaire du côté paternel, de 400 ans, au lieu de quatre générations qu'il devoit ſeulement prouver précédemment, & que la preuve du côté maternel ſera réduite à un ſeul degré ». 2°. Que les envoyés des

barons, qui se présenteront à l'avenir, seront tenus de faire preuve de noblesse de six générations du côté paternel, compris le porteur de procuration.

MM. les gentilshommes, ceux sur-tout qui par une privation de leurs anciens titres, ou parce que leur noblesse est moins ancienne, ne seraient point en état de satisfaire aux conditions exigées pour les preuves, ont pris de ce réglement une idée moins pénible pour eux, peut-être, que pour les barons même. Ils considèrent ce réglement comme établissant une ligne de séparation entre eux & les barons, & formant une distribution de l'ordre de la noblesse en deux classes. La même erreur entraîne ces messieurs à croire qu'ils n'ont plus de représentans, & à ne considérer les barons que comme les délégués du roi.

Ce ne sont-là, qu'il soit permis de le dire, que des idées systématiques, employées à voiler l'intention trop manifestée dans ce siècle, de *renverser les plus anciennes institutions, pour établir sur leur ruine des nouveautés*, que l'on accueille, seulement parce qu'elles sont des nouveautés.

Réponse. MM. les Barons parlent ici de beaucoup de

prérogatives honorifiques & respectives entr'eux & les gentilshommes : nous observerons seulement que si la province n'étoit obérée & chargée d'impôts, si la constitution des Etats n'avoit pas été, telle qu'elle est, l'instrument passif de tous les ministres des finances qui ont paru, si elle n'avait surchargé le peuple d'impôts, on ne se plaindrait peut-être point : le Languedocien est propriétaire de son bien, le Baron n'y a aucun droit, il n'appartient qu'au propriétaire de consentir l'impôt, LE ROI L'A DÉCLARÉ A SON PEUPLE. Lors donc que le Roi veut bien se dépouiller de l'ancien usage d'ordonner l'impôt ; lorsque les Parlemens se sont départis de l'usage de vérifier les Edits, il serait injuste, illégal, insolite, inconstitutionnel, qu'un Baron voulut se conserver le droit exclusif de le vérifier, de le consentir, de le répartir, de le concéder au Roi, parce qu'un Baron ne peut désormais accorder au Roi ce qui ne lui appartient pas. Je dis plus, c'est que notre immortel, notre adorable Monarque, ce véritablement grand & bon Roi, ayant voulu rendre à son peuple le droit de consentir l'impôt, ayant déclaré qu'il voulait tenir de notre amour nos offrandes, il seroit tyrannique que MM. les Barons voulussent désormais se donner auprès de lui le mérite exclusif de lui offrir nos biens : je vais plus loin, le Roi ayant déclaré solemnellement qu'il ne vouloit tenir les impôts que de notre amour & de notre libre consentement, comme il convient à des Français, les Languedociens, comme propriétaires de leurs biens, sont autorisés à exiger de n'être pas privés de cette prérogative.

En exigeant rigidement que les nouveaux propriétaires des baronnies donnant droit d'entrée aux Etats, fassent preuve d'une très-ancienne extraction, les Etats de Languedoc ont dû croire qu'il serait flatteur, pour la noblesse en général, d'être représentée dans

l'aſſemblée des trois ordres de la province, par les perſonnes de la naiſſance la plus diſtinguée. Pouvoit-on mieux honorer cet ordre illuſtre & généreux, qu'en impoſant les conditions du réglement de 1768, à ceux qui rechercheraient l'honneur d'être admis au nombre de ſes repréſentans? Les barons eux-mêmes ne croient pas ſignaler mieux leurs ſentimens pour ce corps reſpectable, dont ils ont l'honneur d'être membres, que par leur empreſſement à conſerver ſans reſtriction, le privilège d'être excluſivement chargés de ſoutenir ſes droits. Que MM. les gentilshommes veuillent bien y réfléchir; c'eſt leur prétention ſeule qui romproit l'unité du corps de la nobleſſe; c'eſt elle qui ſépareroit en deux claſſes cet ordre, dont l'indiviſibilité fait la ſplendeur. Jamais ce partage inadmiſſible, ne ſera l'effet du réglement de 1768.

Réponſe. J'ai fait voir ci-deſſus que l'adminiſtration de la province diviſe la Nobleſſe en deux corps: le corps actif qui conſent le don gratuit, qui l'accorde au Roi, qui le délibere: & le corps paſſif de nobles, qui paye, & ne peut ni agir, ni délibérer, ni conſentir, ni prouver au Roi, par une obéiſſance raiſonnée, ſon amour.

Au ſurplus, la compoſition des Etats de Languedoc n'a rien qui ſoit contraire aux

priviléges de la province, ni aux droits des individus. Cette composition, qui établit un nombre égal de représentans pour les deux premiers ordres, & leur oppose un pareil nombre *dans les députés du Tiers-état*, assure à tous, l'administration la plus sage, la plus impartiale; & l'on peut dire que cette administration exercée avec une exactitude rigide, selon l'esprit & les principes de sa formation, pourrait être un modèle pour les autres pays.

Réponse. Grand Dieu! on ose parler du Tiers-état: quelques villes, quelques bourgs envoient des députés; mais les voûtes de l'assemblée ont-elles jamais entendu la voix souffrante des hameaux, ni des campagnes; ont-elles entendu la voix des Pasteurs du second ordre; n'a-t-on pas même éloigné les Abbés commendataires & les Chapitres, comme l'ordre des Chevaliers?

Si par erreur, plutôt que par négligence, ou manque d'affection zélée, & d'un dévouement entier dans les membres illustres qui la composent, il s'est insensiblement introduit quelques abus, effets inévitables du temps, & dont aucune constitution humaine n'est exempte, ces abus, s'il en existe, ne sont point l'effet du privilège des barons. Ce priviléges exercé depuis plus de deux siècles, nonobstant quelques tentatives hasardées par la noblesse pour le contrarier; ce privilège

que l'autorité ſouveraine a conſtamment maintenu contre de vaines réclamations ; parce qu'elle l'a jugé, l'exercice légitime d'un droit réel, dont il ne peut réſulter aucun inconvénient, n'eſt point la cauſe à laquelle les prétendus abus peuvent être attribués. EN LES SUPPOSANT même, CES ABUS, SONT-ILS UN MOTIF NÉCESSAIRE D'INTERVERTIR LE DROIT ACQUIS AUX BARONS PAR TITRE, & que la plus longue poſſeſſion a conſolidé ?

Réponſe. Je demande à un lecteur éclairé s'il eſt poſſible de lire une ſemblable phraſe ; les abus d'un corps qui a acquis un droit, tel que celui d'Adminiſtrateur : ne ſont pas un motif d'intervertir le droit : Peuples ! depuis quand un droit acquis eſt-il un titre d'abus indeſtructible ?

Depuis long-temps, & de nos jours même, des eſprits ſages ont obſervé que toute innovation eſt dangereuſe ; que détruire quand on peut rectifier, eſt un acte de violence condamné par la raiſon & la prudence. Que l'on veuille bien faire connoître les abus dont on croit pouvoir ſe plaindre, & l'on peut être aſſuré de l'empreſſement des barons à faire éclater le zèle le plus noble & le plus pur pour les faire diſparoître. Animés du ſentiment patriotique, & citoyens avant tout, leur dignité, le privilège qu'elle leur donne, ne

ſont à leurs yeux que des moyens de ſignaler leur amour pour le bien public, en concourant à corriger les vices qui peuvent s'être gliſſés dans une adminiſtration, la plus louable d'ailleurs à tous les égards. Et peut-on douter que ces ſentimens qui doivent caractériſer les repréſentans d'un corps tel que celui de la nobleſſe, ne ſe rencontrent auſſi dans l'ordre éminent & reſpectable du clergé?

Quel peut donc être le motif de l'inquiétude de MM. les gentilshommes? Ils ne ſont point repréſentés, diſent-ils; les barons ſont plutôt les délégués du roi que leurs repréſentans. Ces aſſertions ſont on ne peut pas plus affligeantes; elles ſuppoſent, ce que nous avons déjà obſervé, cette ligne de ſéparation que MM. les gentilshommes devraient rejetter; que néanmoins ils tracent de leur main même. Car ſe ſont eux, qui, en demandant des députés particuliers, s'éloignent de ceux qui par leurs titres ſont conſtitués pour l'être, & qui leur ſont unis par les ſentimens, autant que par la naiſſance.

Réponſe. Les prétentions de MM. les Barons vont juſqu'à ne pas vouloir permettre des innovations: eh quoi, quand le peuple gémiſſoit ſous le deſpotiſme du donjon des Barons, ce fut donc une choſe dangéreuſe que de voir nos Monarques venir au ſecours des peuples? Comment! quand le Clergé, dans ſes âges d'ignorance,

se fut emparé d'un pouvoir qu'il reconnoît aujourd'hui illégal; ce fut donc une innovation dangéreuse de poser les limites des deux puissances.

Enfin, quand la Nation & les privilégiés eux-mêmes ont reconnu la justice de concourir à libérer l'état de sa c'est donc une innovation dangéreuse d'être juste.

Ils ne sont point représentés ! Eh ! quoi donc, des personnes d'une haute naissance, placées par elle, dans l'ordre glorieux considéré de tout temps par nos rois comme l'appui de leur trône, ne sont point les représentans du corps des nobles ! N'approfondissons point cette assertion, & n'y cherchons que son motif; le voici : c'est que MM. les gentilshommes n'ont point député les barons, qu'ils ne les ont point chargés de leurs pouvoirs.

Réponse. Les Barons, pour représenter les Nobles légalement & constitutionnellement devroient avoir le pouvoir de donner ce qui ne leur appartient pas; & le Roi a déclaré que la seule partie compétente pour consentir l'impôt, c'est le seul propriétaire.

Mais cette formule usitée dans le commerce des hommes ordinaires, est-elle donc nécessaire pour ceux que la noblesse du sang a placés dans une classe plus élevée ? Non. Ces barons, instruits par leur titre d'érection, de ce qu'ils doivent, de ce qu'on attend d'eux, conçoivent toute l'étendue de leur

miſſion ; elle ſe grave dans leur ame, & auſſi-tôt leur zèle & leur fidélité ſe montrent & agiſſent. C'eſt le roi, il eſt vrai, qui confère & la décoration du titre, & la prérogative qui en eſt l'apanage ; mais le roi, juſte dans ſes bienfaits même, ne diſpenſe ceux-là qu'à titre de récompenſe, à des ſujets diſtingués par des ſervices d'éclat rendus à la patrie : en les accordant, ſa majeſté ne les charge point de conditions inconciliables avec ſon équité ſuprême ; ſa majeſté, en créant un baron des Etats de la province, attend de lui, tout ce que l'honneur & la délicateſſe exigent d'un noble digne de l'être. L'amour du roi pour tous ſes ſujets, lui fait eſpérer qu'il ſoutiendra avec une fermeté convenable, dans l'aſſemblée dont ſa bonté lui ouvre l'entrée, les intérêts & les droits de l'ordre qu'il doit repréſenter ; qu'il ſera même le protecteur de la claſſe la plus foible. Les barons de Languedoc ſe flattent d'avoir connu ces devoirs, & d'y avoir été fidèles autant qu'il a été poſſible.

Réponſe. L'hiſtoire eſt plus véridique que MM. les Barons ; on ſait que les Etats ont obéi à toutes les paſſions deſtructives des Richelieu, Mazarin, Louvois, Chamillart, Deſmareſt, Dubois, Law, d'Argenſon, Terray, &c. qui ont négocié pour la ſomme qui obère le Languedoc.

La réclamation imprévue de MM. les gentilshommes, & la circonſtance où elle eſt annoncée, a donc droit de les affecter. Les Etats-généraux, dont la convocation eſt le prétexte, ne peuvent pas être la cauſe d'une ſubverſion auſſi ſubite de l'ordre le plus anciennement établi & le plus conſtamment maintenu.

Les Etats provinciaux ſont, dans le cercle où ils ſont renfermés, l'image naturelle de ce que doit être l'aſſemblée plus grande & plus ſolemnelle du corps de la nation ; les objets qui doivent y être agités, en ce qui concerne l'intérêt des peuples & leur ſoulagement, ne peuvent pas avoir des différences bien marquées. Chaque province, les pays d'Etats ſur-tout, feront entendre les doléances & les réclamations pour leſquelles elles implorent plus ou moins fréquemment la juſtice du roi, ſelon l'uſage de chacune. Quelle raiſon pourroit donc faire douter du zèle des barons ? On n'en connoît aucune. Comme gentilshommes, comme ſeigneurs propriétaires de terres ou de fiefs, il n'eſt aucun objet relatif, ſoit à la nobleſſe & à ſes privilèges, ſoit aux propriétés & aux charges, dont les barons ne partagent l'intérêt, &

auquel ils ne doivent se dévouer avec l'affection la plus surveillante.

Réponse. Les Gentilshommes savent très-bien que le Monarque qui demandera l'impôt, négociera avec les propriétaires; or, comme le Roi a déclaré ne vouloir rien tenir que des propriétaires, les Gentilshommes desirent ardemment de jouir de l'honneur d'avoir des rapports immédiats avec le Souverain, parce que c'est le plus grand honneur & privilége attaché à un peuple libre, & le peuple n'est pas libre quand il est forcé de payer l'impôt, par la volonté absolue d'un homme en place, lors même qu'il le paye avec lui.

Mais enfin ce qui doit occuper l'attention sur ce débat, & la fixer, c'est l'inégalité de droit & de moyens entre les deux partis contendans. La demande de l'un, n'annonce qu'un désir d'innover, sans aucun motif d'intérêt sensible; pendant que si l'autre résiste, c'est en opposant le droit soutenu des plus solides appuis; le titre & la possession.

Si l'intérêt d'avoir aux Etats, soit généraux, soit provinciaux, des députés autres que les barons, eût été si essentiel, si pressant pour la noblesse de Languedoc, cet ordre eût formé sans doute, en 1560, & depuis, dans les circonstances qui se sont présentées pendant cette révolution de siècles, la réclamation que MM. les gentilshommes de

Toulouſe font entendre aujourd'hui. Mais dans toutes ces occaſions, ils ont vu ſans peine, la conſervation de leurs droits remiſe entre les mains des barons; & la nobleſſe, juſtement confiante dans leur zèle & leur dévouement patriotique, les a vus ſans inquiétude, chargés de la repréſenter à toutes les tenues d'Etats-généraux qui ont eu lieu dans ces époques anciennes, & encore en 1614, à cette aſſemblée propoſée pour modèle de la formation de l'aſſemblée prochaine.

Ceci ne contredit point l'aveu fait plus haut, des tentatives de la nobleſſe contre le privilège des barons. On n'en connoît en effet qu'une, qui eut une ſorte d'éclat, par la manière dont elle fut annoncée, & les revers qu'elle éprouva; c'eſt celle de 1651, dont on a rendu compte dans le cours de ce mémoire. Son époque eſt importante à remarquer, parce qu'elle eſt poſtérieure à toutes les tenues d'Etats de 1560 & ſuivantes, même à celle de 1649, où la particularité de la convocation générale, entrepriſe par le ſénéchal de Nîmes, & réprimée preſque auſſi-tôt par les ordres contraires conſignés dans la lettre du comte de Bioule, pouvait être une occaſion naturelle de réclamer, pro-

tester, de faire en un mot les actes nécessaires à la conservation d'un droit dont on pense devoir jouir. Mais en 1614, comme en 1560 & en 1649, même les convocations aux assemblées des sénéchaussées, & les députations aux Etats-généraux, ont toujours porté sur les seuls barons, pour représenter l'ordre de la noblesse; & depuis, la même possession s'est soutenue telle qu'elle l'avait été précédemment pendant des siècles, à toutes les tenues annuelles des Etats de la province, parce que l'improbation de la démarche de la noblesse en 1651, fut pour elle un avertissement des dispositions du roi à maintenir de toute sa puissance des privilèges contre lesquels on ne pouvait élever aucune plainte raisonnable. Les barons peuvent dire, au contraire, que des applaudissemens flatteurs ont toujours été la récompense de leur zèle pour le bien public.

On n'a point vu que ces sentimens aient souffert quelque altération qui inspire des craintes pour l'époque prochaine, si ardemment désirée par les vœux de la nation.

Aucun motif sensible n'excite donc à changer une constitution respectable dans son principe & par son antiquité; dont la forme est

liée à la conſtitution de la province même ; à laquelle enfin, une poſſeſſion ancienne, continue, & toujours protégée par la puiſſance ſouveraine contre des tentatives qui même n'ont jamais été unanimement concertées ni approuvées, doivent aſſurer une immuable ſtabilité.

Les barons proteſtent au ſurplus, en préſence de ſa majeſté, que leur empreſſement à conſerver la prérogative qu'on les a forcés de défendre, n'altérera jamais leur profonde ſoumiſſion à ce qu'il lui plaira d'ordonner.

Réponſe. Les gentilshommes Languedociens en diſent autant.

Ils ſupplient ſeulement Sa Majeſté de daigner conſidérer, que le droit qu'ils réclament eſt honorifique, & un moyen de ſervir réellement leur patrie.

Réponſe. C'eſt un renouvellement de ſoumiſſion qui honore MM. les Barons dans une occaſion de ſubverſion totale de tous les devoirs envers le plus adorable de tous les Rois, que la poſtérité aimera, & qu'elle placera à côté des Titus, des Trajan & des Marc Aurelle. Le Roi ne ſera pas connu par ſes conquêtes ; mais comme le défenſeur de la liberté de ſa Nation & de l'Amérique ; il eſt peu de Monarques qui puiſſent ſe glorifier de ſemblables titres.

De plus, il eſt entre leurs mains un objet précieux

précieux de propriété, à cauſe de la prérogative innappréciable qui y eſt attachée, & comme formant une partie importante du patrimoine de leur famille; qu'enfin ils en ont joui conſtamment, ſous la protection de Sa Majeſté & des Rois ſes auguſtes prédéceſſeurs.

A tous ces titres, leur empreſſement n'a que des motifs louables. Il montre eſſentiellement leur attachement à l'honneur. Si, d'un autre côté, il préſente une raiſon d'intérêt, il n'en eſt point de plus légitime. C'eſt du conſentement du prince que le titre de baron a acquis dans le commerce, en conſidération de l'entrée aux Etats, une valeur telle que, ſéparé de la terre, il ſe vend au moins quatre-vingt mille livres; & que, joint à la baronnie, il en augmente la valeur dans la même proportion. Cette conſidération, de la plus haute importance, en dévoila aux yeux de Sa Majeſté les conſéquences d'une innovation, ne peut pas manquer de faire impreſſion ſur ſon ame magnanime & juſte. Elle daignera reconnoître qu'en ajoutant à la perte de l'honorifique, qui eſt ſans prix, celle de la valeur effective du titre de baron, qui n'en auroit plus aucun, il n'eſt point de dédommagement capable de

balancer une déchéance si entière, de tout ce qu'il est possible de posséder de plus attachant.

Ils prennent la liberté de représenter, enfin, qu'en accordant aux gentilshommes réclamans, ce qu'ils demandent, ce seroit leur donner ce dont ils n'ont joui dans aucun temps;

Réponse. Les titres de 1254, de 1269 démontrent que les simples gentilshommes ont joui du droit d'assister aux Etats; & l'Auteur du Mémoire qui dit ici qu'ils n'en ont jamais joui, dit au commencement, page qu'outre les Barons; IL SE TROUVOIT DES SEIGNEURS ET NOBLES possédans terres : c'est donc une contradiction insigne de dire ici que les seigneurs n'ont jamais joui de ce droit & de dire au commencement que ces seigneurs & nobles avoient séance & voix délibérative, les choses ayant été changées à cet égard avant les Etats de 1560.

& ce seroit déposséder les barons d'une propriété majeure, & préférer enfin une simple prétention à un droit confirmé. Confians dans la justice suprême de Sa Majesté, ils ont l'honneur de lui soumettre ces considérations, & les moyens de droit qui les fortifient, & attendent, avec une respectueuse soumission, la décision qu'Elle daignera leur faire connoître.

Fin du Mémoire de Messieurs les Barons & de la Réponse.

CONCLUSION.

Dans un temps d'insubordination, dans une circonstance où la nation est irritée contre tout abus, où l'exemple du Dauphiné est si frappant : il est de la prudence des corps de ne pas lutter contre les efforts de la liberté publique.

Le Roi ayant déclaré qu'il ne veut tenir que des propriétaires, ses sujets, le sacrifice volontaire de leur amour, il n'est pas juste que les barons déclarent vouloir exclusivement & forcément obliger la province à l'impôt.

Chaque citoyen a le droit de concourir au bien de la nation, & les barons ne devraient pas rougir de tenir l'usage de leur prérogative de la confiance du reste de la noblesse.

Je pense en mon particulier qu'il en plus constitutionel, plus solide, plus utile à la patrie, qu'elle ait des barons héréditaires & & des députés élus pour composer ses Etats concuremment.

Mais les barons héréditaires qui prétendent, contre toute raisou, être les représentans exclusifs, qui prétendent encore, contre toute

vérité, avoir parfaitement administré la chose publique, ne perdent aucune prérogative en admettant leurs cadets à leurs côtés, ils reconnoissent dans le Roi la prérogative de créer des barons, qu'auraient-ils à dire, si le Monarque en doubloit le nombre?

Généreux barons, reflechissez sur le présent mémoire, ils vous est plus favorable que celui que vous avez publié; souvenez-vous au moins que vous devez, au prix de votre sang, travailler au salut de la patrie, que la France & l'Europe ont l'œil sur vous, qu'une division vous rendroit odieux, si elle retardoit les vœux de la nation: la noblesse languedocienne, je pense, seroit satisfaite, si, au lieu de vous déclarer *barons exclusifs*, vous suppliez le Monarque d'appeler à vos côtés ces gentilshommes dignes de vos égards & de votre confiance. Encore est-il plus expédient pour vous d'approcher vos confreres, plutôt que de vous exposer à perdre le tout.

Oserez-vous plus long-tems vous déclarer administrateurs exclusifs du produit de leurs propriétés, & traiter de leurs offrandes avec le Monarque sans les appeller? Ah! que l'exemple de l'impôt, ordonné par votre derniere assemblée, soit pour vous un avertisse-

ment, c'eſt que Louis avait déclaré ne vouloir des impôts que du conſentement des proprietaires, & que le Languedoc ne vous appartient pas.

Ne voyez pas en moi un écrivain audacieux qui ſe complaît à ſoutenir une oppoſition, mais un compatriote qui brûle du déſir de voir le premier corps de ſa patrie s'unir de concert pour la proſpérité publique.

Miniſtres des autels ! ne conſidérez point dans le clergé du ſecond ordre un corps deſtiné à l'obéiſſance machinale & aveugle.

Le clergé du ſecond ordre vous eſt ſoumis par la hiérarchie.

Mais ſes propriétés ne le ſont pas.

Il ne s'agit point d'aſſiſter à un concile dont vous êtes les ſeuls membres nés. Nous ſommes tous Français, & les propriétés du riche & du pauvre ſont de même titre abſolument.

Laiſſez donc approcher de vous ceux qui ont comme vous l'amour de la patrie, & qui veulent exercer leur patriotiſme en participant à la choſe publique.

Et vous, reſpectables mains d'où partent les richeſſes de l'Etat ; aimable & modeſte ſimplicité de nos campagnes, que d'objets

729

portent vers vous notre cœur & nos regards !

Nous les verrons, ces jours, où, appellés à nos comices, votre conditiou honorable ne sera plus dédaignée, comme dans ces âges odieux de votre servitude : on sait déjà que votre voix ne fut jamais entendue dans nos assemblées, mais l'amour du Roi, & l'œil de son incomparable Ministre, vont s'étendre aussi loin que le nom Français.

FIN.